

## ARRÊTÉ N° 2020 – 106

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la demande de l'entreprise SOGETREL en date du 11 mai 2020

**CONSIDERANT** que les travaux de génie civil du réseau de télécommunications, nécessitent l'occupation du domaine public ;

### ARRÊTE

**Art.1** : du 22 mai au 8 juin 2020, l'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public, de nuit, route de St Georges d'Orques D27E6 ;

**Art.2** : Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux pendant toute leur durée ;

**Art.3** : L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper la voie publique de 20h à 6h, la circulation sera maintenue;

**Art.4** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

**Art.5** : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL pendant toute la durée du chantier;

**Art.6** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et, rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

**Art.7** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général;

**Art.8** : La présente autorisation est, pour tout ou partie révoquée sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par les permissionnaires des articles ci-dessus;

**Art.9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.10** : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement de la Ville et des Grands Projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 mai 2020

~~Le Maire,~~

Jean-Luc SAVY

